

**S'ajoute à et fait partie intégrante de la police n° TBA**

## **Avenant TBA**

### **Avenant Modificatif De L'exclusion Relative Aux Actes De Guerre (BMT1092)**

Assuré désigné : **TBA**

Date d'effet :

En contrepartie de la prime versée dans le cadre de la Police, il est entendu et convenu que :

1. L'exclusion des **Pertes qui découlent d'acte de guerre ou de guerre civile** est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

#### **Acte de guerre et de cyberguerre**

Sont exclues des garanties de la Police toutes **Pertes** qui découlent :

1. Directement ou indirectement d'un acte de **Guerre** ; ou,
2. D'un acte de **Cyberguerre**.

Cette exclusion s'applique nonobstant toute disposition contraire de la Police incluant toute annexe ou tout autre avenant.

2. Aux fins du présent avenant seulement :

**Cyberguerre** désigne toute action nuisible, menée à l'aide d'un réseau ou d'un système informatique (ou une ou des séries d'actions nuisibles connexes, répétées ou continues, menées à l'aide d'un ou plusieurs réseaux ou systèmes informatiques), contre tout système ou réseau informatique, qui est commis par, sous la direction et/ou sous le contrôle d'un État souverain et qui:

1. est menée dans le cadre d'une **Guerre** ; ou,
2. cause un préjudice majeur sur :
  - (i) le fonctionnement d'un autre État souverain en raison de la perturbation de la disponibilité, de la fourniture ou de l'intégrité de tout **Service essentiel** dans cet autre État souverain ; et/ou
  - (ii) la sécurité ou la défense d'un autre État souverain,

Cette exclusion de garantie ne s'applique pas à l'effet direct ou indirect de cette/ces actions nuisibles causant un préjudice majeur à un état souverain, tel que décrit aux points 2.(i) et/ou 2.(ii) ci-dessus, aux **Systèmes informatiques** exploités par la **Société souscriptrice** et dont elle est soit propriétaire, soit locataire ou qui sont exploités par un **Fournisseur**, qui ne sont pas physiquement situés dans un état souverain qui a subi un préjudice majeur tel que décrit dans les parties 2.(i) et/ou 2. (ii) ci-dessus.

**Systèmes informatiques** désigne les ordinateurs, tout logiciel résidant sur ces ordinateurs, et tout dispositif ou équipement y étant associé.

**Service délivré par un opérateur de service essentiel** désigne tout service essentiel au maintien des fonctions vitales d'un État souverain, y compris, mais sans s'y limiter, les institutions financières et infrastructures des marchés financiers associés, les services d'urgence, les services de santé, les services publics et/ou les services qui sont essentiels au maintien du secteur alimentaire, de l'énergie et/ou des transports.

La **Guerre** désigne le recours à la force armée par un État souverain contre un autre État souverain (que la guerre soit déclarée ou non) ou le recours à la force armée dans le cadre d'une guerre civile,

d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection et/ou d'une utilisation de pouvoirs militaires ou d'une usurpation de pouvoir.

**Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limited

---

Date

SAMPLE